



CHAPITRE 42

Loi de la protection de la santé publique

[Sanctionnée le 21 décembre 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTRODUCTION

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots:

« centre hospitalier »; *a)* « centre hospitalier », « centre local de services communautaires », « établissement » et « professionnel » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);

« laboratoire »; *b)* « laboratoire » désigne un lieu aménagé hors d'un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, notamment dans les domaines de la biochimie, de l'hématologie, de la bactériologie, de l'immunologie, de l'histopathologie et de la virologie, ou pour faire des examens en radio-isotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine;

« ministre »; *c)* « ministre » désigne le ministre des affaires sociales;

« maladie à déclaration obligatoire »; *d)* « maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie contagieuse que détermine les règlements et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi;

CHAPTER 42

Public Health Protection Act

[Assented to 21st December 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTRODUCTION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the expressions and words:

(a) "hospital centre", "local community service centre", "establishment" and "professional" have the meaning assigned them by the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48);

(b) "laboratory" means a place outside an establishment equipped for manufacturing or repairing orthoses or prosthetic devices, making medical biology examinations, particularly in the fields of biochemistry, haematology, bacteriology, immunology, histopathology and virology, or for making radioisotope or radiology examinations for purposes of prevention, diagnosis and treatment of disease in humans;

(c) "Minister" means the Minister of Social Affairs;

(d) "disease that must be declared" means a contagious disease determined by the regulations that must be declared in accordance with this act;

- « maladie vénérienne »; e) « maladie vénérienne » désigne la syphilis, la blennorragie, le chancre mou, la lympho-granulomatose vénérienne ou le granulome inguinal; (e) "venereal disease" means syphilis, gonorrhoea, chancroid, venereal lympho-granulomatosis or inguinal granuloma; "venereal disease";
- « maladie à immunisation obligatoire »; f) « maladie à immunisation obligatoire » désigne une maladie que déterminent les règlements et contre laquelle une immunisation est rendue obligatoire par la présente loi; (f) "disease entailing compulsory immunization" means a disease determined by the regulations against which immunization is made compulsory by this act; "disease entailing compulsory immunization";
- « maladie à traitement obligatoire »; g) « maladie à traitement obligatoire » désigne une maladie contagieuse ou vénérienne que déterminent les règlements et pour laquelle des traitements sont rendus obligatoires par la présente loi; (g) "disease entailing compulsory treatment" means a contagious or venereal disease determined by the regulations for which treatment is made compulsory by this act; "disease entailing compulsory treatment";
- « règlement »; h) « règlement » désigne tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil; (h) "regulation" means any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council; "regulation";
- « service d'ambulance »; i) « service d'ambulance » désigne tout service de transport par ambulance des personnes nécessitant des soins médicaux ou se trouvant déjà sous traitement médical; (i) "ambulance service" means any service for transport by ambulance of persons requiring medical care or already under medical treatment; "ambulance service";
- « défunt ». j) « défunt » signifie le corps d'une personne décédée ou d'un enfant mort-né ou un foetus. (j) "deceased person" means the body of a deceased person or of a stillborn child or a foetus. "deceased person".

SECTION II

OBJET DE LA LOI

Fonctions. 2. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi. Il a pour fonctions:

a) de coordonner les mesures de protection de la santé publique ainsi que la distribution et la surveillance des services relatifs à cette protection;

b) de participer à l'élaboration de programmes d'éducation populaire, de formation et de recherche dans les domaines de la prévention, du dépistage et du traitement des maladies, de la réadaptation et de la santé publique en général;

c) d'assurer l'accès de la population aux services prévus à la présente loi et d'analyser l'utilisation de ces services;

d) d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse de données sociales, médicales et épidémiologiques et de compiler pour fins démographiques des données sur les naissances, les mariages, les divorces, les nullités de mariage et les décès;

e) d'instituer un système de collecte et d'analyse de données sur la fréquence et la répartition de la maladie et en particulier

DIVISION II

OBJECT OF THE ACT

Fonctions. 2. The Minister of Social Affairs shall be entrusted with the application of this act. His functions shall be:

(a) to coordinate the measures for the protection of public health and the distribution and supervision of the services relating to such protection;

(b) to participate in the preparation of programs of popular education, training and research in the fields of prevention, diagnosis and treatment of diseases, rehabilitation of the sick and public health generally;

(c) to assure the access of the population to the services provided for by this act and to analyse the use of such services;

(d) to establish and maintain a system for gathering and analysing social, medical and epidemiological data and compile information on births, marriages, divorces, annulments of marriage and deaths for demographic purposes;

(e) to establish a system for gathering and analysing data on the frequency and distribution of disease and in particular of

des maladies à répercussion sociale, telles l'alcoolisme et les autres toxicomanies;

f) de voir à ce que soient assurés des services de prévention et d'immunisation contre certaines maladies et des services de prévention contre les affections dentaires;

g) de délivrer des permis conformément à la présente loi.

diseases having social repercussions such as alcoholism and other toxicomanias;

(f) to see that services for the prevention of and immunization against certain diseases and services for the prevention of dental diseases are assured;

(g) to issue permits in accordance with this act.

Données statistiques disponibles.

3. Le ministre met les données statistiques qu'il recueille à la disposition des organismes scientifiques ou gouvernementaux ainsi que de la population en général de la manière qu'il juge à propos.

3. The Minister shall make the statistical data which he gathers available to scientific or government bodies and the population generally in the manner that he considers expedient.

Data to be available.

SECTION III

MALADIES

Liste des maladies à déclarer.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation du Bureau provincial de médecine, dresse par règlement une liste des maladies à déclaration obligatoire.

4. The Lieutenant-Governor in Council after consultation with the Provincial Medical Board shall draw up by regulation a list of diseases that must be declared.

Declared diseases list.

Déclaration du directeur.

5. Le directeur des services professionnels d'un centre hospitalier doit déclarer au ministre, suivant les règlements, tout cas de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie vénérienne.

5. The director of professional services of a hospital centre must declare to the Minister, in accordance with the regulations, every case of disease that must be declared or of venereal disease.

Director to declare.

Déclaration du médecin.

Tout médecin doit déclarer au ministre, suivant les règlements, les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies vénériennes dont il a connaissance hors d'un centre hospitalier.

Every physician must declare to the Minister, in accordance with the regulations, the cases of diseases that must be declared or of venereal diseases of which he is aware outside a hospital centre.

Physician to declare.

Désignation par numéro.

Dans les cas de maladies vénériennes, le malade ne peut être désigné que par un numéro, avec la mention de son âge, de son sexe et de la municipalité où il réside.

In the case of venereal disease, the patient shall only be designated by a number, with mention of his age and sex and the municipality where he resides.

Designation by number.

Déclaration.

6. Un directeur des services professionnels ou un médecin doit adresser à la personne déterminée par règlement une déclaration donnant le nom et l'adresse de toute personne qui refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis pour une maladie vénérienne qu'elle est susceptible de propager.

6. A director of professional services or a physician must address to the person determined by regulation a declaration giving the name and address of every person who refuses, neglects or ceases to follow the required treatment for a venereal disease he is likely to spread.

Declaration.

Information privilégiée.

7. Un renseignement permettant d'identifier une personne dont le nom apparaît à une déclaration faite en vertu des articles 5 ou 6 ne peut être divulgué qu'à cette personne; la présente disposition a priorité sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

7. Any information permitting identification of a person named in a declaration made under section 5 or 6 shall only be divulged to that person; this provision takes priority over every other provision of any general law or special act.

Privileged information.

Règle-
ments.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter par règlement que toute personne ou tout groupe de personnes doit se soumettre à une immunisation contre une maladie identifiée par un règlement adopté après consultation du Bureau provincial de médecine.

8. The Lieutenant-Governor in Council may provide by regulation that any person or group of persons must undergo immunization against a disease identified by a regulation made after consultation with the Provincial Medical Board.

Regula-
tions.Immuni-
sation.

Toute personne visée par un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit prendre les mesures raisonnables pour se faire immuniser sans délai.

Every person contemplated by a regulation made under the first paragraph must take reasonable steps to be immunized immediately.

Immun-
ization.

Vaccins.

9. Le ministre rend disponibles les vaccins nécessaires à l'immunisation de la population contre les maladies déterminées par règlement adopté en vertu de l'article 8.

9. The Minister shall make available the vaccines necessary for the immunization of the population against the diseases determined by regulation made under section 8.

Vaccine.

Règle-
ments.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement adopté après consultation du Bureau provincial de médecine, décréter que toute personne qui souffre d'une maladie contagieuse ou vénérienne qu'il identifie doit se rapporter sans délai à un médecin, à un centre local de services communautaires ou à un centre hospitalier pour recevoir des traitements.

10. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation made after consultation with the Provincial Medical Board, prescribe that any person having a contagious or venereal disease that he identifies must report immediately to a physician, a local community service centre or a hospital centre to receive treatment.

Regula-
tions.

Examen.

11. Un médecin, un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier doit prendre les mesures requises pour faire examiner sans délai toute personne souffrant vraisemblablement d'une maladie visée à l'article 10 et pour lui assurer les traitements que son état requiert ou la diriger vers un établissement en mesure de les fournir.

11. A physician, a local community service centre or a hospital centre must take the steps necessary to have examined immediately any person who apparently has a disease contemplated in section 10 and assure him the treatment that his condition requires or direct him to an establishment able to provide it.

Examina-
tion.Immuni-
sation or
donnée.

12. Si une personne fait défaut de se soumettre à une immunisation visée à l'article 8, à un examen ou à des traitements visés aux articles 10 ou 11, tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, de la Cour de Bien-Être social ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre, suivant le cas, à cette immunisation, à cet examen ou à ces traitements.

12. If a person fails to undergo the immunization contemplated in section 8, an examination or the treatment contemplated in section 10 or 11, any judge of the Provincial Court, of the Court of the Sessions, of the Social Welfare Court or of the municipal courts of the cities of Montreal, Laval or Québec having jurisdiction in the place where such person is may order him to undergo, as the case may be, such immunization, examination or treatment.

Immun-
ization
ordered.Contre
parent,
etc.

Une telle ordonnance peut être émise contre le parent, tuteur, curateur ou gardien responsable de ce défaut.

Such order may be issued against the parent, tutor, curator or guardian responsible for such failure.

Against
parent,
etc.

- 13.** L'ordonnance visée à l'article 12 s'obtient sur requête sommaire de toute personne intéressée, accompagnée de son serment ou de sa déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui sont allégués dans la requête et dont elle a personnellement connaissance; les autres faits allégués dans la requête doivent être attestés de la même façon par les personnes qui en ont personnellement connaissance.
- 13.** The order contemplated in section 12 shall be obtained on a summary motion by any interested person, accompanied by his oath or solemn declaration attesting to the truth of the facts alleged in the motion and which he is personally aware of; the other facts alleged in the motion must be attested to in the same manner by the persons who are personally aware of them.
- Procédure.
- Signification. La requête doit être signifiée à personne. The motion must be served personally. Service.
- Interrogatoire par le juge. **14.** Le juge doit interroger la personne à qui la requête a été signifiée à moins que cette personne soit introuvable. **14.** The judge must examine the person upon whom the motion is served unless such person cannot be found. Examination by judge.
- Immunisation ordonnée. **15.** Le juge peut décréter que la personne qui souffre vraisemblablement d'une maladie visée par les articles 8 ou 10 soit transportée dans un établissement pour y être immunisée, examinée ou traitée. **15.** The judge may order a person who apparently has a disease contemplated in section 8 or 10 to be taken to an establishment to be immunized, examined or treated there. Immunization ordered.
- Signification. **16.** L'ordonnance est signifiée personnellement à la personne visée; elle peut être exécutée par tout agent de la paix. **16.** The order shall be served personally upon the person contemplated; it may be executed by any peace officer. Service.

SECTION IV

POUVOIRS D'URGENCE

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur avis du ministre, déclarer que la santé publique est en danger dans l'ensemble ou dans une partie du Québec à cause d'une épidémie ou d'une catastrophe réelle ou appréhendée et ordonner que le ministre prenne charge des opérations d'urgence nécessaires pour une période qu'il indique mais qui ne doit pas excéder trente jours

18. Lorsqu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 17, le ministre peut:

- a) ordonner la fermeture ou l'ouverture de tout établissement, institution d'enseignement ou lieu de rassemblement;
- b) interdire l'accès ou la sortie d'une municipalité;
- c) ordonner l'immunisation obligatoire de certains groupes de la population;
- d) prendre toute autre mesure et ordonner toute autre chose qu'il juge à propos pour la protection de la santé publique

DIVISION IV

EMERGENCY POWERS

17. The Lieutenant-Governor in Council may, upon a notice by the Minister, declare that the public health is endangered in all or part of the province of Québec because of an epidemic or a real or apprehended danger and order the Minister to take charge of the emergency operations necessary, for a period not to exceed thirty days that he indicates.

18. When an order in council is made under section 17, the Minister may:

- (a) order the closing or opening of any establishment, educational institution or meeting place;
- (b) prohibit entry or exit from a municipality;
- (c) order the compulsory immunization of certain groups of the population;
- (d) take any other step and order any other thing he considers expedient for the protection of public health or the health

ou de la santé de certains groupes qu'il identifie. of certain groups that he identifies.

Entrée en vigueur. **19.** Un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 17 entre en vigueur dès son adoption et doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

19. An order in council made under section 17 shall come into force when made and must be published in the *Québec Official Gazette* immediately. Coming into force.

Titulaire d'une fonction, etc., tenu d'obéir. **20.** Dès qu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 17, tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant d'un établissement ou du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes est tenu d'obéir aux prescriptions du ministre et de lui apporter toute l'aide et le concours que celui-ci requiert.

20. As soon as an order in council is made under section 17, every holder of a function, office or employment pertaining to an establishment or the government of Québec or one of its departments or bodies must obey the requirements of the Minister and give him all the assistance and co-operation that he requires. Holder of office, etc., to obey.

Soumission. **21.** Toute personne visée par un ordre ou une interdiction donnée en vertu de l'article 18 doit s'y conformer sans délai.

21. Every person contemplated by an order given or a prohibition made under section 18 must comply with it immediately. Compliance.

Dépôt à l'Assemblée. **22.** Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 17 au plus tard le troisième jour au cours duquel siège l'Assemblée, après l'adoption de l'arrêté.

22. The Minister must lay before the National Assembly any order in council made under section 17 not later than the third day during which the Assembly is sitting, after the making of the order. Table in Assembly.

Révocation. **23.** Dès qu'un arrêté en conseil est ainsi déposé, tout député peut, par une motion non annoncée, demander la révocation de cet arrêté; cette motion doit être étudiée d'urgence et sa présentation interrompt tout débat en cours; si elle est adoptée, l'arrêté en conseil cesse d'être en vigueur.

23. As soon as an order in council is so laid, any member may, by a motion without notice, request the revocation of such order; such motion must be studied with urgency and its presentation shall interrupt any debate in progress; if it is adopted, the order in council shall cease to be in force. Revocation.

Effet. **24.** La présente section a effet notwithstanding toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale.

24. This division shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act. Application.

SECTION V

DIVISION V

PERMIS

PERMITS

Permis. **25.** Nul ne peut opérer un laboratoire ou un service d'ambulance au Québec s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

25. No person may operate a laboratory or an ambulance service in the province of Québec unless he holds a permit issued for that purpose by the Minister. Permit.

Idem. **26.** Nul ne peut agir comme embumeur ni prétendre pouvoir embaumer des défunts ou pratiquer la thanatopraxie

26. No person may act as an embalmer or claim to be able to embalm bodies or practise thanatopraxy unless he holds a Idem.

- s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre. permit issued for that purpose by the Minister.
- Permis.** **27.** Nul ne peut agir comme directeur de funérailles ni prétendre pouvoir agir comme directeur de funérailles s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre. **27.** No person may act as a funeral director or claim to be able to act as a funeral director unless he holds a permit issued for that purpose by the Minister. Permit.
- Demande.** **28.** Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre conformément aux règlements. **28.** A person who applies for a permit must send his application to the Minister in accordance with the regulations. Application.
- Limite du permis.** **29.** Un permis indique le genre d'activités que son détenteur est autorisé à exercer. **29.** A permit shall indicate the kind of activities that its holder is authorized to carry on. Limit of permit.
- Droit au permis.** **30.** Sans égard au nombre de permis en vigueur ou au nombre de demandes de permis, le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits qui y sont prescrits. **30.** Irrespective of the number of permits in force or the number of applications for permits, the Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions and pays the duties prescribed by regulation. Right to permit.
- Premier permis.** Il délivre toutefois un premier permis à toute personne qui opère un laboratoire ou un service d'ambulance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. He shall however issue a first permit to every person operating a laboratory or an ambulance service on the date of the coming into force of this act. First permit.
- Terme.** **31.** Un permis est accordé pour une période de douze mois qui se termine le 31 décembre de chaque année; il est renouvelé à cette date pour une année si son détenteur remplit les conditions prescrites pour le renouvellement, conformément aux règlements. **31.** A permit is granted for a period of twelve months ending on the 31st of December each year; it is renewed on that date for a year if its holder fulfils the conditions prescribed for renewal, in accordance with the regulations. Term.
- Renouvellement.** **32.** Un permis de laboratoire ou de service d'ambulance est délivré au nom d'une personne physique, domiciliée au Québec depuis au moins douze mois, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation, d'une société ou d'une association ayant son siège social au Québec. **32.** A laboratory permit or an ambulance service permit shall be issued in the name of a physical person, domiciled in the province of Québec for at least twelve months, on his behalf or for a corporation, partnership or an association having its corporate seat in the province of Québec. Physical person.
- Personne physique.** **33.** La personne, corporation, société ou association pour le compte ou le bénéfice de laquelle un permis de laboratoire ou de service d'ambulance est délivré doit tenir les livres et comptes prescrits par les règlements. **33.** The person, corporation, partnership or association on whose behalf or for whom or which a laboratory permit or an ambulance service permit is issued must keep the books and accounts prescribed by the regulations. Books and accounts.
- Livres et comptes.** **34.** Un permis de laboratoire ou de service d'ambulance ne peut être cédé ou **34.** A laboratory permit or an ambulance service permit shall not be assigned Assignment, etc., prohibited.
- Cession, etc., interdite.**

transporté sans la permission écrite du ministre.

or transferred without the written permission of the Minister.

Dispositions applicables.

35. Les articles 104 à 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) s'appliquent *mutatis mutandis* aux permis de laboratoire ou de service d'ambulance délivrés en vertu de la présente loi.

35. Sections 104 to 119 of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) apply *mutatis mutandis* to the laboratory permits or ambulance service permits issued under this act. Provisions to apply.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET AUX MÉDECINS

SPECIAL PROVISIONS RESPECTING ESTABLISHMENTS AND PHYSICIANS

Consentement du mineur.

36. Un établissement ou un médecin peut fournir les soins ou traitements requis par l'état de santé d'un mineur âgé de quatorze ans ou plus, avec le consentement de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité paternelle; l'établissement ou le médecin doit toutefois avertir le titulaire de l'autorité paternelle en cas d'hébergement pendant plus de douze heures ou de traitements prolongés.

36. An establishment or a physician may provide the care and treatment required by the state of health of a minor fourteen years of age or older with his consent without being required to obtain the consent of the person having paternal authority; the establishment or the physician must however inform the person having paternal authority in the case where the minor is sheltered for more than twelve hours, or of extended treatment. Consent of minor.

Consentement judiciaire.

Lorsqu'un mineur est âgé de moins de quatorze ans, le consentement du titulaire de l'autorité paternelle doit être obtenu; toutefois, en cas d'impossibilité d'obtenir ce consentement ou lorsque le refus du titulaire de l'autorité paternelle n'est pas justifié par le meilleur intérêt de l'enfant, un juge de la Cour supérieure peut autoriser les soins ou traitements.

Where a minor is under fourteen years of age, the consent of the person having paternal authority must be obtained; however, if that consent cannot be obtained or where refusal by the person having paternal authority is not justified in the child's best interest, a judge of the Superior Court may authorize the care or treatment. Judicial consent.

Personne dont la vie est en danger.

37. Un établissement ou un médecin doit voir à ce que soient fournis des soins ou traitements à toute personne dont la vie est en danger; il n'est pas nécessaire, si la personne est mineure, d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité paternelle.

37. An establishment or a physician shall see that care or treatment is provided to every person in danger of death; if the person is a minor, the consent of the person having paternal authority shall not be required. Danger of death.

SECTION VII

DIVISION VII

DÉCLARATIONS DE NAISSANCES, DE MARIAGES, DE DÉCÈS, AVIS DE DIVORCE ET DE NULLITÉ DE MARIAGE

DECLARATIONS OF BIRTH, MARRIAGE, AND DEATH AND NOTICES OF DIVORCE AND ANNULMENT OF MARRIAGE

Déclaration de naissance.

38. Le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi,

38. The physician or, if there is no physician, any person assisting a woman at a confinement shall fill out, for the purposes of this act, a declaration of

Declaration of birth.

	une déclaration de naissance rédigée de la manière prescrite par règlement.	birth drawn up in the manner prescribed by regulation.	
Déclaration de mariage.	39. Une personne qui célèbre un mariage doit remplir une déclaration de mariage rédigée de la manière prescrite par règlement.	39. A person who solemnizes a marriage must fill out a declaration of marriage drawn up in the manner prescribed by regulation.	Declaration of marriage.
Déclaration de décès.	40. Un établissement dans lequel décède une personne doit prendre les mesures pour qu'une déclaration de décès soit dressée au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi.	40. An establishment in which a person dies must take the steps to have a declaration of death drawn up in respect of the deceased by a physician, for the purposes of this act.	Declaration of death.
Idem.	Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans un établissement le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir la déclaration de décès. Si tel médecin est inaccessible, la déclaration de décès peut être remplie par tout autre médecin, coroner, maire ou ministre du culte. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de dix milles, la déclaration de décès peut être remplie par deux personnes majeures.	When a person dies elsewhere than in an establishment the last physician who treated the person must fill out the declaration of death. If such physician is not accessible, the declaration of death may be filled out by any other physician, or a coroner, mayor or clergyman. If no person acting in any of such capacities is available within a radius of ten miles, the declaration of death may be filled out by two persons of full age.	Idem.
Idem.	Dans les cas de mort d'une personne faisant l'objet d'un rapport du coroner en vertu des articles 13 ou 30 de la Loi des coroners (1966/1967, chapitre 19), la déclaration de décès doit être remplie par le coroner qui a rédigé le rapport.	In the case of the death of a person which is the object of a coroner's report under section 13 or 30 of the Coroners Act (1966/1967, chapter 19), the declaration of death must be filled out by the coroner who drew up the report.	Idem.
Manière de remplir.	Une déclaration de décès doit être remplie de la manière prescrite par règlement.	A declaration of death must be filled out in the manner prescribed by regulation.	Manner of filling.
Déclaration au ministre.	41. Une déclaration visée aux articles 38, 39 et 40 est transmise au ministre suivant les règlements.	41. A declaration contemplated in sections 38, 39 and 40 shall be sent to the Minister in accordance with the regulations.	Declaration to Minister.
Copie au ministre.	42. La personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux doit transmettre au ministre copie des avis enregistrés suivant l'article 817 du Code de procédure civile.	42. The person entrusted with keeping the central register of matrimonial regimes shall forward to the Minister copy of the notices registered under section 817 of the Code of Civil Procedure.	Notice to Minister.
Directeur de funérailles.	43. Un directeur de funérailles procède au transport d'un défunt sur remise d'une copie de la déclaration de décès, qu'il doit conserver conformément aux règlements.	43. A funeral director shall transport a deceased person on the handing over of a copy of the declaration of death, which he shall keep in accordance with the regulations.	Funeral director.
Transport d'un défunt.	44. L'entrée d'un défunt au Québec ou le transport d'un défunt hors du Québec ne peut s'effectuer qu'après délivrance d'une autorisation spéciale par le ministre	44. A deceased person shall be transported into or out of the province of Québec only after the issue of a special authorization by the Minister or any other	Transport of deceased.

Autorisation spéciale.	<p>ou toute autre personne autorisée par lui et aux conditions fixées par règlement.</p> <p>Telle autorisation spéciale est délivrée sur remise par un directeur de funérailles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une copie d'une déclaration de décès ou l'équivalent; 2. d'un avis indiquant le lieu de destination du défunt. 	<p>person authorized by him and on the conditions fixed by regulation.</p> <p>Such special authorization is issued upon the handing over by a funeral director:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) of a copy of the declaration of death or the equivalent; (2) of a notice indicating the place of destination of the deceased person.
Certificat d'embaumement.	<p>Dans le cas où le transport doit s'effectuer hors du Québec, le directeur de funérailles doit remettre un certificat signé de son nom attestant que le cadavre a été embaumé.</p>	<p>If the transport must be made out of the province of Québec, the funeral director must hand over a certificate signed by him attesting that the body has been embalmed.</p>
Délivrance.	<p>Le ministre délivre une autorisation spéciale en vertu du présent article s'il est d'avis que telle délivrance n'est pas contraire à l'intérêt de la santé publique.</p>	<p>The Minister shall issue a special authorization under this section if he is of opinion that such issue is not contrary to the interest of public health.</p>
Pas de permis de la municipalité.	<p>45. Une corporation municipale ne peut exiger un permis pour le transport d'un défunt hors des limites de la municipalité.</p>	<p>45. A municipal corporation shall not require a permit for the transport of a deceased person outside the boundaries of the municipality.</p>
Disposition applicable.	<p>La présente disposition prévaut sur toute disposition inconciliable d'une autre loi, générale ou spéciale.</p>	<p>This provision shall prevail over any inconsistent provision of any other general law or special act.</p>

SECTION VIII

ENQUÊTES

Enquêtes. **46.** Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, le ministre peut, par lui-même ou par une personne qu'il autorise par écrit, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Accès en tout lieu. **47.** Une personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure dans tout lieu où sont exercées des opérations ou des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi.

Exhiber certificat. Un enquêteur doit toutefois exhiber un certificat signé par le ministre ou une personne autorisée à cette fin l'habilitant spécifiquement à conduire l'enquête qu'il prétend mener.

Accès aux livres, etc. **48.** Un enquêteur a en tout temps accès à tous les livres, registres et dossiers d'un établissement ou de toute personne qui exerce une activité pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente

DIVISION VIII

INQUIRIES

Inquiries. **46.** In the exercise of the duties and powers granted to him by this act, the Minister may, by himself or through a person authorized by him in writing, inquire into any matter within his competence.

Entry. **47.** A person authorized to make an inquiry under this division may, in the performance of his duties, enter at any time any place where operations or activities are carried on for which a permit is required under this act.

The investigator must however exhibit a certificate signed by the Minister or a person authorized for that purpose empowering him specifically to make the inquiry which he claims to make.

Books, etc. **48.** An investigator shall at all times have access to all the books, registers and records of an establishment or person carrying on an activity for which a permit is required under this act; any

loi; tout établissement ou toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'enquêteur et lui en faciliter l'examen.

Renseignements confidentiels. Restriction. Les renseignements obtenus par un enquêteur dans l'exécution de ses fonctions ne peuvent être divulgués à quiconque.

Restriction. Le présent article ne s'applique pas aux laboratoires où sont effectués des examens en radio-isotopes ou en radiologie.

Infractions.

49. Il est interdit d'entraver un enquêteur effectuant une enquête conformément à la présente loi, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses noms, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements. Un enquêteur doit exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le ministre ou une personne autorisée à cette fin.

establishment or person having the custody, possession or control of such books, registers or records must give communication of them to the investigator and facilitate his examination of them.

No disclosure. The information obtained by an investigator in the performance of his duties shall not be disclosed to anyone.

Restriction. This section does not apply to laboratories where radioisotope or radiology examinations are made.

Offence. **49.** It is forbidden to hinder an investigator making an inquiry in accordance with this act, to mislead or attempt to mislead him by concealment or by false or fraudulent declarations, to refuse to declare his name, given names and address or to neglect to obey any order which he may give under this act or the regulations. An investigator shall exhibit a certificate attesting his authority signed by the Minister or a person authorized for that purpose.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

Règlements.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements pour :

a) déterminer, après consultation du Bureau provincial de médecine, les normes d'équipement, de fonctionnement technique et de salubrité de tout laboratoire et de la qualité du personnel y employé, pour fin de la sécurité de la personne humaine;

b) déterminer les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations des détenteurs de permis de services d'ambulance, d'embaumeur ou de directeur de funérailles, les lieux où ces opérations doivent être conduites et la qualité du personnel employé;

c) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, sauf dans le cas d'un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie à des fins sanitaires;

d) déterminer les documents que doit produire un détenteur de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il

DIVISION IX

REGULATIONS

Regulations. **50.** The Lieutenant-Governor in Council may, to protect the public health from danger, make regulations to :

(a) determine, after consultation with the Provincial Medical Board, standards regarding the equipment, technical operation and sanitary condition of any laboratory and the qualifications of the staff employed in it, to ensure personal safety;

(b) determine standards regarding the equipment, operation and inspection of the operations of holders of ambulance, embalmer's or funeral director's permits, the premises in which such operations are to be conducted and the qualifications of the staff employed;

(c) determine the conditions which must be fulfilled by any person applying for a permit, except in the case of a laboratory for radioisotope or radiology examinations for sanitary purposes;

(d) determine what documents a permit holder must produce, the kind of operations he must conduct, the reports he must make and the fees he must pay, as

doit verser et les procédures de renouvellement des permis;

e) établir le contenu des déclarations prévues aux articles 5, 38, 39 et 40 ainsi que les règles relatives à la transmission, à la conservation ou à l'utilisation de ces documents et déterminer la personne à qui doivent être adressées les déclarations faites en vertu de l'article 6;

f) fixer les modalités de mise à jour des données recueillies suivant l'article 2;

g) établir, après consultation du Bureau provincial de médecine, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4, les maladies à immunisation obligatoire au sens de l'article 8 et les maladies à traitement obligatoire au sens de l'article 10;

h) déterminer les conditions et modalités de délivrance des autorisations spéciales de transport des défunts en vertu de l'article 44;

i) fixer, après consultation du Bureau provincial de médecine, les normes d'opération et de contrôle des appareils émetteurs de rayons utilisés dans les établissements ou dans tout lieu où sont exercées des opérations ou activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi;

j) déterminer certains lieux, camps forestiers ou installations temporaires situés hors d'accès d'un établissement, où doivent être fournis des services de santé courants;

k) assurer la désinfection des lieux où ont séjourné des personnes ou des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme;

l) déterminer les conditions de préparation, d'embaumement, de crémation ou d'incinération des défunts, les personnes pouvant effectuer ces opérations et les endroits où elles peuvent être conduites;

m) confier au ministre la tâche de protéger la santé publique en cas d'invasion d'insectes ou bestioles nuisibles;

n) établir des normes assurant la bonne qualité des médicaments et déterminer la nature et la sécurité des contenants et des inscriptions devant y apparaître;

o) prescrire toute mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Un projet des règlements adoptés en vertu du présent article est publié par le

well as the procedure for renewal of permits;

(e) establish the content of the declarations provided for in sections 5, 38, 39 and 40 and the rules relating to the sending, keeping or use of such documents and determine to what person the declarations made under section 6 must be addressed;

(f) fix the terms and conditions of keeping up to date the data gathered under section 2;

(g) establish, after consultation with the Provincial Medical Board, what diseases must be declared within the meaning of section 4, what diseases entail compulsory immunization within the meaning of section 8 and what diseases entail compulsory treatment within the meaning of section 10;

(h) determine the terms and conditions of issue of special authorizations for the transporting of deceased persons under section 44;

(i) fix, after consultation with the Provincial Medical Board, the standards of operation and control of ray emitting devices used in establishments or in any place where operations are performed or activities are carried on for which a permit is required under this act;

(j) determine certain premises, forest camps or temporary installations at places without access to an establishment, where current health services must be rendered;

(k) ensure the disinfection of premises where persons or animals having diseases transmissible to man have stayed;

(l) determine the conditions of preparation, embalming, cremation or incineration of deceased persons, the persons who may carry on such operations and the places where they may be carried on;

(m) entrust the Minister with the protection of public health in case of an invasion of noxious insects or bugs;

(n) establish standards to assure the high quality of medicines and determine the nature and safety of containers and the inscriptions that must appear on them;

(o) prescribe any measure useful for the carrying out of this act.

Draft regulations made under this section shall be published by the Minister

ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

in the *Québec Official Gazette* with a notice that upon the expiry of ninety days following such publication, they will be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council.

Entrée en vigueur.

51. Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

51. Every regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein. Coming into force.

SECTION X

INFRACTION ET PEINES

Infraction et peines.

52. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1000 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

52. Whoever contravenes any of the provisions of this act or the regulations or refuses to comply with an order given under such act or the regulations is guilty of an offence and is liable, upon summary proceeding, for each day that the offence continues, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$1000 in the case of an individual and to a fine of not more than \$5,000 in the case of a corporation. Offence and penalty.

Procédure.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

Part II of the Summary Convictions Act applies to such proceedings. Procedure.

Directeur d'une corporation, etc.

53. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, tout membre, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

53. Where a corporation is guilty of an offence against this act, any member, director, employee or agent of such corporation who prescribed or authorized the commission of the offence or who consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and is liable to the same penalty as that provided for the corporation, whether or not it has been prosecuted or found guilty. Director of corporation, etc.

SECTION XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.R., 1941, c. 185, ab.

54. La Loi relative à la tuberculose et à la mortalité infantile dans la province (Statuts refondus, 1941, chapitre 185) est abrogée.

54. The Act respecting Tuberculosis and Infantile Mortality in the Province (Revised Statutes, 1941, chapter 185) is repealed. R.S., 1941, c. 185, repealed.

1960/1961, c. 152, a. 5, remp.

55. L'article 5 de la Loi concernant les directeurs de funérailles et les embau-meurs du Québec (1960/1961, chapitre 152) est remplacé par le suivant :

55. Section 5 of the Act respecting the funeral directors and embalmers of Québec (1960/1961, chapter 152) is replaced by the following: 1960/1961, c. 152, s. 5, replaced.

Membres.	<p>« 5. La corporation est composée des directeurs de funérailles et des embau-meurs détenteurs d'un permis en vigueur au sens de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42) qui sont régulièrement inscrits au registre de la corporation et reconnus membres réguliers par son conseil d'administration. »</p>	<p>« 5. The corporation shall be composed of the funeral directors and embalmers who are holders of permits in force within the meaning of the Public Health Protection Act (1972, chapter 42) and are duly registered in the register of the corporation and recognized as members in good standing by its board of directors. »</p>	Members.
S.R., c. 161, ab.	<p>56. La Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) est abrogée.</p>	<p>56. The Public Health Act (Revised Statutes, 1964, chapter 161) is repealed.</p>	R.S., c. 161, re-pealed.
S.R., c. 168, ab.	<p>57. La Loi des maladies vénériennes (Statuts refondus, 1964, chapitre 168) est abrogée.</p>	<p>57. The Venereal Diseases Act (Revised Statutes, 1964, chapter 168) is re-pealed.</p>	R.S., c. 168, re-pealed.
S.R., c. 250, a. 3a, aj.	<p>58. La Loi de l'étude de l'anatomie (Statuts refondus, 1964, chapitre 250) est modifiée en insérant, après le titre de la section II, l'article suivant :</p>	<p>58. The Study of Anatomy Act (Revised Statutes, 1964, chapter 250) is amended by inserting, after the title of Division II, the following section :</p>	R.S., c. 250, s. 3a, added.
Déclaration de décès.	<p>« 3a. Il ne peut être disposé d'aucun cadavre en vertu de la présente loi sans qu'une déclaration de décès, rédigée conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42) ait été adres-sée au ministre des affaires sociales. »</p>	<p>« 3a. No body may be disposed of under this act unless a declaration of death, drawn up in accordance with section 41 of the Public Health Protection Act (1972 chapter 42) has been sent to the Minister of Social Affairs. »</p>	Declara-tion of death.
S.R., c. 310, a. 1, remp.	<p>59. L'article 1 de la Loi des inhuma-tions et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310) est remplacé par le suivant :</p>	<p>59. Section 1 of the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310) is replaced by the following :</p>	R.S., c. 310, s. 1, replaced.
Déclara-tion de décès.	<p>« 1. Il n'est procédé à aucune inhuma-tion, crémation ou incinération avant que la personne autorisée à y procéder soit mise en possession d'une copie de la déclara-tion de décès dressée conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42). »</p>	<p>« 1. No interment, cremation or incin-eration shall be proceeded with before the person authorized to proceed there-with has been handed a copy of the declar-ation of death drawn up in accordance with section 40 of the Public Health Pro-tection Act (1972, chapter 42). »</p>	Declara-tion of death.
S.R., c. 310, a. 3, mod.	<p>60. L'article 3 de ladite loi est modifié en ajoutant les alinéas suivants :</p>	<p>60. Section 3 of the said act is amen-ded by adding the following paragraphs :</p>	R.S., c. 310, s. 3, am.
Incinéra-tions, etc.	<p>« Les incinérations ou crémations sont faites conformément aux règlements adop-tés à cette fin par le lieutenant-gouver-neur en conseil en vertu de l'article 50 de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42). »</p>	<p>« Incinerations and cremations shall be carried out in accordance with the regula-tions made for that purpose by the Lieu-tenant-Governor in Council under section 50 of the Public Health Protection Act (1972, chapter 42). »</p>	Incinera-tions, etc.
Autorisa-tion.	<p>« Toutefois, aucune incinération ou cré-mation ne peut être effectuée avant qu'un coroner, nommé conformément à l'article</p>	<p>« However, no incineration or cremation may be carried out before a coroner appointed under section 1 of the Coroners</p>	Author-ization.

1 de la Loi des coroners (1966/1967, chapitre 19) ait autorisé cette incinération ou cette crémation. »

Act (1966/1967, chapter 19) has authorized such incineration or cremation.”

S.R., c. 310, a. 4, remp. **61.** L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

61. Section 4 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 310, s. 4, replaced.

Délai. « **4.** On ne peut procéder à l'inhumation, à la crémation ou à l'incinération d'un cadavre avant l'expiration de douze heures au moins à compter du décès. »

Time. “**4.** No interment, cremation or incineration of a body may be proceeded with before the expiry of at least twelve hours from the death.”

S.R., c. 310, a. 5, ab. **62.** L'article 5 de ladite loi est abrogé.

62. Section 5 of the said act is repealed. R.S., c. 310, s. 5, repealed.

C.e., a. 66, mod. **63.** L'article 66 du Code civil est modifié en remplaçant le nombre « vingt-quatre » par le nombre « douze ».

63. Article 66 of the Civil Code is amended by replacing the number “twenty-four” by the number “twelve”. C.C., a. 66, am.

Renvoi. **64.** Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique ou à la Loi des maladies vénériennes est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi ou de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49).

64. In any act, proclamation, order in council, contract or document, a reference to the provisions of the Public Health Act or the Venereal Diseases Act is a reference to this act or to the corresponding provision of this act or the Environment Quality Act (1972, chapter 49). Reference.

Règlements en vigueur. **65.** Les règlements adoptés en vertu de la Loi de l'hygiène publique ou en vertu de la Loi des maladies vénériennes demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi ou de la Loi de la qualité de l'environnement.

65. The regulations made under the Public Health Act or under the Venereal Diseases Act shall remain in force, to the extent that they are consistent with this act, until repealed, amended or replaced by the regulations made under this act or the Environment Quality Act. Regulations in force.

Dépenses. **66.** Les sommes nécessaires à la mise en application de la présente loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

66. The amounts necessary for the carrying out of this act shall be taken out of the moneys granted annually for that purpose by the Legislature. Expenses.

Entrée en vigueur. **67.** L'article 56 de la présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Loi de la qualité de l'environnement.

67. Section 56 of this act shall come into force on the day of the coming into force of the Environment Quality Act. Coming into force.

Idem. **68.** Sous réserve de l'article 67, la présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.*

68. Subject to section 67, this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.* Idem.

* Les articles 1 à 24, 36 à 55 et 57 à 68 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 février 1973 (*Gazette officielle du Québec*, 1973, page 503).

* Sections 1 to 24, 36 to 55 and 57 to 68 came into force on February 28, 1973 (*Québec Official Gazette*, 1973, page 503).